

As of 17 Sep 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 17 sept. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Military Trades Recognition Regulation

Regulation 249/2014
Registered October 23, 2014

Recognition of prior learning — military trades

1 A member or former member of the Canadian Forces whose member's personnel record résumé shows that he or she holds at least a Qualification Level 5 in the military trade listed in column 1 of the following table

(a) is considered to have completed all the levels in the apprenticeship program for the designated trade listed opposite in column 2; and

(b) is eligible to write the certification examination for that designated trade, in accordance with *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la reconnaissance des métiers militaires

Règlement 249/2014
Date d'enregistrement : le 23 octobre 2014

Reconnaissance des connaissances acquises — métiers militaires

1 Tout membre des Forces armées canadiennes — actuel ou ancien — qui possède au minimum un Niveau de qualification 5, selon son Sommaire des dossiers du personnel militaire, dans l'un des métiers visés à la colonne 1 du tableau ci-dessous, est, d'une part, réputé avoir terminé tous les niveaux du programme d'apprentissage du métier désigné mentionné en regard à la colonne 2 et, d'autre part, est admissible à l'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier désigné, conformément au *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001.

TABLE	
Column 1 Military Trade	Column 2 Designated Trade
Construction Technician	Carpenter
Cook	Cook
Electrical Distribution Technician	Construction Electrician
Electrical Technician – including Marine Electrician	Industrial Electrician
Marine Engineering Technician	Industrial Mechanic (Millwright) Machinist
Material Technician	Welder
Plumbing and Heating Technician	Plumber
Refrigeration and Mechanical Technician	Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic
Vehicle Technician	Automotive Service Technician Heavy Duty Equipment Technician Truck and Transport Mechanic

TABLEAU	
Colonne 1 Métier militaire	Colonne 2 Métier désigné
Technicien de la construction	Charpentier
Cuisinier	Cuisinier
Technicien en distribution électrique	Électricien d'installation
Électrotechnicien – y compris technicien de marine	Électricien d'installation
Technicien en génie naval	Mécanicien industriel (de chantier) Machiniste
Technicien des matériaux	Soudeur
Technicien en plomberie et chauffage	Plombier
Technicien en réfrigération et mécanique	Mécanicien en réfrigération et en climatisation
Technicien de véhicules	Mécanicien de véhicules automobiles Technicien d'équipement lourd Mécanicien de camions et transport

Fees do not apply

2 A person described in section 1 is not required to pay any of the fees prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001.

Exemption des droits

2 Les personnes visées à l'article 1 ne sont pas tenues de payer les droits réglementaires prévus par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, R.M. 161/2001.

September 24, 2014
24 septembre 2014

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

October 21, 2014
21 octobre 2014

**Minister of Jobs and the Economy/
La ministre de l'Emploi et de l'Économie,**

Theresa Oswald